

**RÈGLEMENT (CE) N° 610/2001 DE LA COMMISSION
du 29 mars 2001**

modifiant le règlement (CE) n° 708/98 relatif à la prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention et fixant les montants correcteurs ainsi que les bonifications et les réfections à appliquer

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1667/2000 ⁽²⁾,
et notamment son article 8, point b),
considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions de prise en charge du riz paddy par les organismes d'intervention ont été fixées par le règlement (CE) n° 708/98 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 691/1999 ⁽⁴⁾. L'article 2 de ce règlement établit les conditions afin que le riz puisse être accepté à l'intervention et l'article 3 établit les critères d'application des bonifications et réfections, notamment en ce que concerne le rendement à l'usinage.
- (2) L'expérience des dernières campagnes montre que les rendements à l'usinage du riz offert à l'intervention sont, pour la plupart, supérieurs aux rendements de base, prévus à l'annexe II, titre B, du règlement (CE) n° 708/98.
- (3) Afin de renforcer l'intervention comme filet de sécurité et d'encourager la production de riz de bonne qualité, il y a lieu de renforcer les critères d'intervention.
- (4) Un redressement des rendements à l'usinage fixés dans l'annexe II, titre B, du règlement (CE) n° 708/98, simultanément avec une réduction des montants actuels des

bonifications et une réduction de la tolérance des rendements qui s'écartent du rendement de base, semblent les mesures les plus efficaces en vue de promouvoir la production de riz de qualité et, en même temps, d'assurer la qualité du riz stocké par les organismes d'intervention.

- (5) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 708/98 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, paragraphe 2, le texte du deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:
«— le rendement à l'usinage n'est pas inférieur, par rapport aux rendements de base énumérés à l'annexe II, titre B, de sept points.».
- 2) L'annexe II est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il s'applique à partir du 1^{er} avril 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 mars 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 3.

⁽³⁾ JO L 98 du 31.3.1998, p. 21.

⁽⁴⁾ JO L 87 du 31.3.1999, p. 8.

ANNEXE

«ANNEXE II

A. Bonifications et réfections relatives aux rendements à l'usinage

Rendement du riz paddy en grains entiers de riz blanchi	Bonifications et réfections par point de rendement
Supérieur au rendement de base	Bonification de 0,75 %
Inférieur au rendement de base	Réfaction de 1 %
Rendement global de riz paddy en riz blanchi	Bonifications et réfections par point de rendement
Supérieur au rendement de base	Bonification de 0,60 %
Inférieur au rendement de base	Réfaction de 0,80 %

B. Rendement de base à l'usinage

Désignation de la qualité	Rendement en grains entiers (en %)	Rendement global (en %)
Carillon	66	70
Argo, Selenio, Couachi	65	72
Alpe, Arco, Balilla, Balilla GG, Balilla Sollana, Bomba, Bombon, Colina, Elio, Flipper, Frances, Lido, Riso, Matusaka, Monticili, Pegonil, Sara, Strella, Thainato, Thaipera, Ticinese, Veta, Leda, Mareny, Clot, Albada, Guadamar	64	72
Ispaniki A, Makedonia	63	72
Bravo, Europa, Loto, Riva, Rosa Marchetti, Savio, Veneria	62	71
Tolima	62	70
Inca	62	69
Arôme	61	72
Alfa, Ariete, Bahia, Carola, Cigalon, Corallo, Cripto, Cristal, Drago, Eolo, Girona, Gladio, Graldo, Indio, Italico, Jucar, Korall, Lago, Lemont, Mercurio, Miara, Molo, Navile, Niva, Onda, Padano, Panda, Pierina, Marchetti, Ribe, Ringo, Rio, S. Andrea, Saturno, Senia, Sequial, Smeraldo, Star, Stirpe, Vela, Vitro, Calca, Dion, Zeus	61	71
Strymonas	61	70
Anseatico, Arlesienne, Baldo, Belgioioso, Betis, Euribe, Italpatna, Marathon, Redi, Ribello, Rizzotto, Rocca, Roma, Romanico, Romeo, Tebre, Volano	60	71

Désignation de la qualité	Rendement en grains entiers (en %)	Rendement global (en %)
Bonnet Bell, Rita, Silla, Thaibonnet, L 202, Puntal	59	71
Evropi, Melas	59	69
Arborio, Arlatan, Blue Belle, Blue Belle "E", Blue Bonnet, Calendal, Razza 82, Rea	57	71
Cesariot, Maratelli, Precoce Rossi	57	69
Carnaroli, Elba, Vialone Nano	56	71
Delta	56	69
Axios	56	66
Roxani	56	65
Irat 348, Mana	46	66
Pygmalion	51	70
Variétés non dénommées	63	71»